



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Interdépartementale Anjou-Maine  
Rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 St-Barthélémy-d'Anjou  
uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

St-Barthélémy-d'Anjou, le 23/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SARTHE DECAPAGE (Marijan ROZIC)**

*ZA Le Bel Air  
Rue Claude Chappe  
72230 Ruaudin*

**Références :** 2025-592\_SARTHE DECAPAGE\_INSP\_RAP  
**Code AIOT :** 0006301980

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement Marijan ROZIC (SARTHE DECAPAGE) implanté ZA Le Bel Air Rue Claude Chappe 72230 Ruaudin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARTHE DECAPAGE
- ZA Le Bel Air Rue Claude Chappe 72230 Ruaudin
- Code AIOT : 0006301980
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sarthe Décapage exploitait des installations de traitement de surfaces sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 21 décembre 1999, qui visait notamment la rubrique 2565 de la nomenclature ICPE. L'activité de l'établissement a cessé au 31 décembre 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mise en sécurité - Constat visite du 25/01/2022	AP de Mise en Demeure du 08/03/2022, article 1	Avec suites, Consignation	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Usage futur et protection des intérêts - Constat visite du 25/01/2022	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-III	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection est toujours en attente de la remise du bilan environnemental par le bureau d'études. Une investigation complémentaire sur les eaux souterraines est nécessaire. La mise en demeure et la consignation de sommes prises dans le cadre des arrêtés n°DCPPAT 2022-0105 et n°DCPPAT 2022-0289 sont maintenues.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Mise en sécurité - Constat visite du 25/01/2022

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 08/03/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mise en demeure
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 28/07/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 28/10/2022</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Article 1 : La société SARTHE DÉCAPAGE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1-II, pour les installations situées rue Claude Chappe à RUAUDIN, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- complétant la notification de cessation d'activité avec les mesures prévues pour assurer la mise en sécurité du site (plan d'actions et échéancier compatible avec les délais précisés ci-dessous) dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté</li> <li>- procédant aux opérations de mise en sécurité du site suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Évacuation ou élimination des produits dangereux et déchets présents sur le site dans des installations agréées</li> <li>▪ Interdictions ou limitations d'accès au site</li> <li>▪ Surveillance des effets de l'installation sur son environnement (diagnostic environnemental complet de l'état des milieux)</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour justifier du respect de cette disposition, en ce qui concerne les opérations de mise en sécurité, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- engage les opérations de mise en sécurité dans un délai de 2 mois et transmet dans ce même délai à l'inspection des installations classées un récapitulatif des actions lancées et les justificatifs associés</li> <li>- finalise les opérations de mise en sécurité dans un délai de 4 mois et transmet dans ce même délai à l'inspection des installations classées un bilan des actions menées.</li> </ul>

### Constats :

Pour rappel, suite à la visite du 25/01/22, un arrêté de mise en demeure avait été pris à l'encontre de SARTHE DÉCAPAGE. Il était notamment demandé à l'exploitant de :

- procéder à l'évacuation et au traitement de tous les déchets et produits dangereux présents sur le site, de transmettre les justificatifs de la gestion des produits et des déchets à l'inspection ;
- sécuriser l'accès au site en limite de la société SEMA et apposer des panneaux d'interdiction ;
- établir un diagnostic environnemental complet du site et de se positionner sur des mesures de gestion de la pollution le cas échéant.

En amont de la visite du 28/07/22, les éléments suivants avaient été transmis par mail à l'inspection :

- 17/03/22 : 2 photos montrant la mise en place d'un grillage et d'une rubalise en limite de site de SEMA ainsi qu'un panneau d'interdiction au public et d'une rubalise sur le portail d'entrée du site.
- 06/05/22 : diagnostic initial complet de SOCOTEC (n°E14Q5/22/210) mettant en évidence des impacts en méthanol et des traces de composés volatils (BTEX et COHV) dans les sols et recommandant :
  - la réalisation d'une campagne d'investigations sur les milieux gaz des sols et air ambiant afin de vérifier l'absence de risque sanitaire pour les futurs usagers du site
  - l'implantation d'un réseau piézométrique et la réalisation d'investigations sur les eaux souterraines pour valider l'absence de transfert vers ce milieu.
- 31/05/22 : 2 devis (non signés) pour l'enlèvement et l'évacuation des produits chimiques et des déchets présents sur le site.
- 07/07/22 : devis SOCOTEC pour la vérification du potentiel impact sur la nappe souterraine, du potentiel dégazage des polluants depuis les sols vers les gaz des sols et de la qualité de l'air ambiant.

Lors de la visite d'inspection du 28/07/22, il avait été constaté la présence des éléments d'interdictions et de limitations d'accès au site décrits par l'exploitant. Trois piézomètres avaient été installés sur le site et des campagnes d'analyses des eaux souterraines, des gaz des sols et de la qualité de l'air ambiant étaient prévus début août selon le futur acheteur (présent au cours de la visite et en absence du gérant du site).

Concernant les produits chimiques et les déchets, l'inspection avait constaté la présence de :

- 2 cuves contenant encore des bains de traitement ;
- 3 GRV (2 ouverts et 1 fermé) contenant des produits chimiques étaient stockés sans rétention ;
- une dizaine de bidons contenant des produits chimiques dans un GRV ouvert ;
- les fosses enterrées n'étaient pas vides (liquides et boues) ;
- plusieurs pièces (métalliques, en bois...) stockées à l'extérieur.

Les informations suivantes avaient été recueillies auprès du futur acheteur et de l'épouse du gérant du site, sans qu'ils puissent les justifier :

- certains produits chimiques (pots de peintures...) auraient été éliminés en déchetterie ;
- la cabine de décapage ainsi que d'autres pièces auraient été repris par un ferrailleur ;
- les eaux de la station de lavage auraient été transvasées dans les fosses enterrées.

L'inspection ayant constaté le non-respect partiel de la mise en demeure (évacuation et élimination des produits dangereux et des déchets non effectuée dans le délai imparti de 4 mois), un arrêté de consignation de somme a été proposé au Préfet et signé le 07/10/22.

L'inspection a constaté le 28/08/24 que la société Rozic Marijan (Sarthe Décapage) a été placée en liquidation judiciaire le 05/12/23, pour laquelle a été désignée la SELARL SLEMJ & ASSOCIES. Après prise de contact par l'inspection le 10/10/24, le liquidateur a déclaré avoir désigné comme mandataire le bureau d'études Label Environnement pour finir les travaux de mise en sécurité et réaliser le bilan environnemental du site.

Le 25/10/25, Label Environnement a informé l'inspection du traitement des cuves de décapage (acide et dichlorométhane) mais que les boues de bassins de décantation étaient toujours stockées sur site pour séchage. Le 18/11/25, suite à la sollicitation de l'inspection pour organiser une visite, le liquidateur a indiqué que l'immeuble et le terrain avaient été cédés le 26/09/25. Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) ont été transmis par Label environnement la veille de la visite.

Lors de la visite d'inspection du 25/11/25, l'inspection a constaté :

- que les déchets solides et les produits chimiques ont tous été évacués lors de l'année 2025 :
  - 1<sup>er</sup> enlèvement en mars des baignoires de dichlorométhane (7.7t) et acides (0.23t), ainsi que des liquides organiques (environ 1.6t) ;
  - 2<sup>ème</sup> enlèvement en juillet d'un liquide identifié comme "eau glycolée" (3.8t). Selon le bureau d'études, il s'agit du jus d'égouttage des big-bag contenant les boues ;
  - 3<sup>ème</sup> enlèvement en novembre de boues de traitement de surface (environ 11t), d'emballages souillés et autres matériaux solides (0.35t) et de "goudron" (0.24t). Selon le bureau d'études, ce dernier produit était utilisé pour étanchéifier les fosses.
- que la sécurisation en limite de site, constatée lors de la dernière visite de 2022, n'était plus assurée : le nouveau propriétaire possède également les parcelles limitrophes à Sarthe décapage - la clôture métallique séparative a été enlevée d'un côté et une partie de la haie a été taillée pour permettre le passage des piétons de l'autre. Il est ainsi possible de circuler entre les 3 sites sans entraves ; à noter que les 3 terrains sont toutefois clôturés par rapport à la rue Claude Chappe. Le panneau "interdit au public" a été retiré.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le site de Sarthe décapage est à présent mis en sécurité : bien que les délimitations avec les parcelles voisines aient disparu suite au rachat, le bâtiment ne contient plus de matériel ni de déchets dangereux liés à l'ancienne activité ICPE.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 2 : Usage futur et protection des intérêts - Constat visite du 25/01/2022**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-III

**Thème(s) :** Autre, Cessation d'activité

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCPPAT 2022-0105 : "Surveillance des effets de l'installation sur son environnement (diagnostic environnemental complet de l'état des milieux)"

**Constats :**

Suite à la visite du 25 janvier 2022, il était demandé à l'exploitant d'adresser la proposition d'usage futur au maire ou au président de public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, conformément à la procédure de consultation prévue à l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement. De plus, il lui était demandé de transmettre une copie de cette proposition au préfet.

Lors de la visite d'inspection du 28 juillet 2022, le futur acheteur du site et l'épouse du gérant de la société SARTHE DÉCAPAGE (en l'absence de celui-ci) ont indiqué que la consultation pour l'usage futur n'avait pas été effectuée.

Le 25 octobre 2022, l'exploitant a transmis par mail le courrier informant Mme la Maire de Ruaudin de la signature d'une promesse de vente du bâtiment, en indiquant un usage futur industriel (implantation d'une ligne de production de thermolaquage).

L'arrêté de mise en demeure du 8 mars 2022 prescrit un bilan environnemental du site, qui doit faire son état des lieux complet et proposer éventuellement des mesures de surveillance suite à la cessation d'activité. Des incertitudes persistent sur le niveau de pollution, que ce soit dans les sols au droit des anciennes cuves et fosses, mais également dans l'air ambiant et les eaux souterraines.

À date de rédaction de ce rapport, le bilan environnemental n'a toujours pas été remis à l'inspection. Le bureau d'études déclare attendre le traitement final des derniers BSD et souhaite réaliser une nouvelle mesure de l'air ambiant, maintenant que le site est exempt de tout déchet polluant. À ce stade de la procédure, la mise en demeure et la consignation arrêtées en 2022 ne peuvent donc pas être levées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le liquidateur, via son bureau d'études, doit fournir le bilan environnemental dans les plus brefs délais.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**Annexe confidentielle**  
**Non communicable au public**

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible <sup>(1)</sup>
- Secret industriel
- Autres : Documents appartenant à un tiers (diagnostics environnementaux commandés par le(s) potentiel(s) acheteur(s) du site)

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Usage futur et protection des intérêts - Constat visite du 25/01/2022
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-III
<b>Information confidentielle :</b>  Dans le diagnostic initial complet de SOCOTEC (n°E14Q5/22/210 - transmis le 6 mai 2022 à l'inspection), un usage futur industriel était pris en compte mais celui-ci précisait que : "à ce jour, l'usage futur n'est pas défini, il restera néanmoins industriel/artisanal".  Le 01/09/2022, le diagnostic complémentaire SOCOTEC (n°E14Q5/22/541, cf. devis du 07/07/22) a été transmis à l'inspection et investigate les milieux eaux souterraines (grâce aux 3 piézomètres installés), gaz des sols et air ambiant. Il présente : <ul style="list-style-type: none"><li>• un taux important de méthanol dans les eaux en amont hydrologique du site ;</li><li>• des BTEX et COHV dans le gaz des sols ;</li><li>• un taux important de dichlorométhane dans l'air ambiant, probablement dû aux nombreux déchets liquides volatils encore présents.</li></ul> Le 08/09/2023, un dernier diagnostic sur les eaux souterraines (rapport SOCOTEC E14Q5/23/670) a été réalisé uniquement sur les eaux souterraines et ne montre pas de présence de solvants (dont méthanol). Cependant les piézomètres en aval hydrologique du site semblent présenter une contamination au nickel et de l'arsenic et des solvants chlorés sont retrouvés dans pz1 (limite sud du site).

